

Dossier suivi par le bureau de la chasse ET3/DEB/DGALN/MTES

SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Consultation ouverte au public du 25 octobre au 16 novembre 2019
sur le site internet du ministère en charge de l'écologie
http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-precisant-les-modalites-de-mise-a2078.html?id_rubrique=2

relative à un projet de décret précisant les modalités de mise en œuvre des dérogations prévues aux articles L. 424-2 et L. 424-4 du code de l'environnement pour la chasse de certains oiseaux de passage

NOR : TREL1931255

Période de publication : du 25 octobre au 16 novembre 2019

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA CONSULTATION

Cette phase de consultation a consisté en une publication préalable de ce projet par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations.

La mise en ligne de ce projet de décret a été effectuée sur la page suivante ci-dessous indiquée :

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-precisant-les-modalites-de-mise-a2078.html?id_rubrique=2

A partir du site du ministère de la transition écologique et solidaire, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

La présente consultation porte sur un projet de décret précisant les modalités de mise en œuvre des dérogations prévues aux articles L. 424-2 et L. 424-4 du code de l'environnement pour la chasse de certains oiseaux de passage

LA RECEPTION DES CONTRIBUTIONS : REPERES STATISTIQUES

- 16 050 messages électroniques ont été reçus dans le cadre de cette consultation. Après analyse, environ 2 150 doublons ont été retirés, ainsi que certains messages injurieux.
- La synthèse porte au final **sur 13 752 consultations** répondant aux exigences de la Charte des débats.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

- les modèles et courriers types d'une part, les messages « individuels » d'autre part ;
- les messages exprimant des positions générales, de principe, et ceux développant un argumentaire construit sur des données présentées comme scientifiques, techniques ou juridiques ;
- les messages plaçant ou non au cœur de leur sujet, les projets de textes, objets de la consultation ;
- les messages incomplets suite à de mauvaises manipulations de saisie ;

étant entendu que ces différentes catégories sont susceptibles de se recouper.

La plupart des contributions reçues dans le cadre de cette consultation donnent directement un avis sur le contenu du présent décret. **On note majoritairement une opposition au projet de décret (57 % de participations défavorables)**, compte tenu du fait qu'il encouragerait et justifierait davantage la mise en œuvre de dérogations à la directive européenne « oiseaux », dans le but de prélever certaines espèces (oies grises en fin d'hiver et turdidés par les chasses traditionnelles en particulier).

Parmi les opposants au projet, plusieurs associations environnementales se sont clairement positionnées et ont incité leurs adhérents à participer activement et s'opposer au projet de décret, notamment la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), par un communiqué du 4 novembre 2019 : « la LPO appelle l'ensemble de ses sympathisants à s'opposer massivement au projet de décret du Ministère de l'écologie précisant les modalités de mise en œuvre des dérogations prévues aux articles L. 424-2 et L. 424-4 du code de l'environnement pour la chasse de certains oiseaux de passage ».

La LPO estime ainsi que l'article 1 du projet de décret est un prétexte puisque le ministre en charge de l'écologie est déjà celui qui a la compétence pour autoriser la chasse, et que l'article 2 laisse entendre avec la formulation retenue que les chasses traditionnelles représentent par nature « une exploitation judicieuse » de certains oiseaux. L'association craint ainsi que le projet de décret permette de mieux fonder les décisions que le ministre sera amené à prendre pour la prolongation dérogatoire de la chasse des oies et les quotas des chasses traditionnelles ».

Le propos des opposants au projet de décret est homogène et proche du message émis par la LPO, se concentrant sur ce qui apparaît comme un moyen de mieux justifier les dérogations au titre la directive « oiseaux » actuellement octroyées, notamment concernant les prélèvements d'oies en février et les chasses traditionnelles (environ 1200 occurrences à chaque fois).

Beaucoup d'opposants au projet condamnent un non-respect chronique des directives européennes et en appellent à une prise en compte rigoureuse des termes de la directive « oiseaux » : « je m'oppose aux termes du présent décret et souhaite que soit strictement appliquée la réglementation européenne en matière de protection des oiseaux migrateurs en particulier et des oiseaux et de la biodiversité en général ». L'érosion globale de la biodiversité est rappelée, ainsi que les conséquences du prélèvement d'espèces menacées : « il n'y a pas d'exploitation judicieuse des espèces sauvages quand la biodiversité est en crise ».

Les chasseurs sont partisans

du projet. On note la participation de sociétés de chasse ou d'associations communales de chasse agréées (ACCA), ainsi que certaines fédérations départementales de chasseurs.

Le propos souligne la pertinence du projet de décret et rappelle l'importance du principe de dérogations aux directives européennes, la directive « oiseaux » étant jugée comme trop contraignante et non conforme aux réalités et enjeux de terrain. Beaucoup de contributeurs se sont manifestés suite à un communiqué de la fédération nationale des chasseurs du 31 octobre 2019 : « une fois encore nous vous appelons à la mobilisation ! Les motifs de dérogation prévus à l'article 9 à la directive « oiseaux » de 2009 n'avaient jusqu'à présent pas été intégralement retranscrits en droit français, il s'agit là d'une étape essentielle permettant à la France de pouvoir faire application efficacement de ces dérogations comme ses voisins européens ».

L'argumentaire apporté par les participants, en complément de celui de la fédération nationale des chasseurs, rappelle l'importance de pouvoir réguler des espèces présentes en grand nombre (comme les oies cendrées) ou de maintenir des chasses patrimoniales traditionnelles, comme les gluaux pratiqués dans les départements du sud-est de la France : « le principe de protection complète est trop restrictif et l'expérience montre que cette mesure n'est pas adaptée à l'explosion démographique de certaines espèces » ; « pourquoi interdire cette chasse traditionnelle du patrimoine français alors que les oiseaux sont capturés ou relâchés dans d'excellentes conditions ».

La clarification apportée par le projet de décret est enfin saluée : « je suis favorable à ce décret qui permet enfin de clarifier le système de dérogation ! » ; « je suis pour une transcription de la directive « oiseaux » qu'il convient de faire évoluer en droit français ».

En conclusion, la consultation donne un avis légèrement majoritaire et défavorable au projet.